

N° 118

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- 1° *autorisant la ratification de la Convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ;*
2° *transférant la propriété d'un immeuble,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères,
de la Défense et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 7 juin 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi : 1° autorisant la ratification de la Convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 juin 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 218, 299 et in-8° 30.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

Est abrogé l'article 2 de la loi n° 50-649 du 10 juin 1950 attribuant au Directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique la propriété de l'immeuble situé à Paris, 25, rue Blanche.

Art. 3.

La propriété dudit immeuble est transférée à titre gratuit à l'association cultuelle, dite « Eglise évangélique allemande de la confession d'Augsbourg » à Paris.

Ce transfert de propriété ne donnera lieu à la perception d'aucun impôt ou taxe. Il prendra effet à la date de l'échange des instruments de ratification de la Convention visée à l'article premier de la présente loi, mais l'immeuble sera transféré dans l'état où il se trouvera à la date de la promulgation de la présente loi.

Aucune des parties intéressées à ce transfert ne pourra formuler de réclamation ou de revendication quelconque à l'occasion de cette mutation de propriété.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Nota. — Voir les documents annexés au numéro 218 (Assemblée Nationale, 2^e législ.).